



PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

Ploufragan, le 19 MAI 2010

Direction départementale de la
protection des populations
9, rue du Sabot - BP 34
22440 Ploufragan

RECEPISSE DE DECLARATION

Service prévention des
risques environnementaux
Mèl : envi.ddsv22@agriculture.gouv.fr

D'une installation classée pour la protection de
l'environnement

Code de l'Environnement – Livre V – titre I

Dossier suivi par :
Corinne POINSU
Téléphone : 02 96 01 37 10
Télécopie : 02 96 01 38 10

Il est donné acte à Monsieur PERRET, directeur de la SAS VOLVO TRUCK CENTER de la déclaration faite le 12 avril 2010, par laquelle il fait connaître son projet d'exploiter un atelier réparation, de carrosserie et d'un banc de freinage à LOUDEAC, Route de Rennes, installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à déclaration sous la rubrique suivante de la nomenclature :

- **2560-2 : Métaux et alliages (travail mécanique des). La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.**
- **2930 : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.**
 - **2930-1.b : Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : la surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m².**
 - **2930-2.b : Vernis, peinture, apprêt, (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur : si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 0,5 t, sans que la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dépasse 100 kg/j.**

L'installation sera située et installée conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification du dossier devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une nouvelle déclaration au Préfet. Tout changement d'exploitant doit être déclaré à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession.

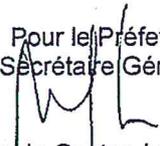
Il est rappelé à l'exploitant qu'il devra se conformer strictement :

- aux lois et règlements en vigueur sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- aux prescriptions générales ci-jointes des rubriques n° 2560 et 2930 de la nomenclature, applicables à l'activité précitée,
- aux dispositions des articles R 512-74 et suivants du Code de l'Environnement relatives à l'obligation de déclarer toute cessation d'activité et de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers mentionnés à l'article L 511-1 du Livre V - Titre I - du Code de l'Environnement.

Je tiens à vous préciser que vos installations, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2930 de la nomenclature des installations classées, doivent être contrôlées périodiquement par un organisme agréé, conformément au décret du 8 Juin 2006 fixant les catégories d'installations classées soumises à des contrôles périodiques en application de l'article L 512-11 du Code de l'Environnement.

Le présent récépissé, délivré sous réserve du droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Il devra rester affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Il abroge et remplace le récépissé de déclaration délivré le 29 avril 2010 au nom de Monsieur Yannick COUVE.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe de Gestas-Lespéroux

*Tout courrier doit être adressé sous forme impersonnelle
à l'attention de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations*